

# **GE\_GERICHTE C/20979/2022 vom 13. Februar 2024**

GE Cour de justice, 2024-02-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_20979\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_20979_2022)

FR: GE\_GERICHTE C/20979/2022 du 13 février 2024

IT: GE\_GERICHTE C/20979/2022 del 13 febbraio 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le jugement entrepris concernant des mesures protectrices de l'union conjugale, il s'agit d'une décision sur mesures provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (ATF 137 III 475 consid. 4.1). Il statue en outre sur une affaire dans son ensemble non pécuniaire, puisque portant notamment sur les droits parentaux (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_512/2017 du 22 décembre 2017 consid. 2.1). La voie de l'appel est dès lors ouverte (art. 308 al. 2 CPC a contrario). L'appel ayant été interjeté auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC) et dans le délai utile de dix jours (art. 142 al. 1 et 3, 271 et 314 al. 1 CPC), il est par conséquent recevable.

### **E. 1.2**

Est également recevable la réponse de l'intimée, déposée dans le délai légal (art. 312 al. 2 CPC).

### **E. 2**

2.1 La présente cause est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée en tant qu'elle concerne les droits parentaux et la contribution d'entretien due à un enfant mineur en vertu du droit de la famille (art. 296 al. 1 et 3 CPC; ATF 147 III 301 consid. 2.2). La Cour n'est donc liée ni par les conclusions des parties ni par l'interdiction de la reformatio in peius (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_841/2018 ; 5A\_843/2018 du 12 février 2020 consid. 5.2). En tant qu'elle porte sur la contribution d'entretien en faveur du conjoint, la procédure est soumise à la maxime inquisitoire sociale (art. 272, 276 al. 1 CPC) et à la maxime de disposition (art. 58 al. 1 et al. 2 a contrario CPC; ATF 149 III 172 consid. 3.4.1). La maxime inquisitoire ne dispense pas les parties de collaborer activement à la procédure, notamment en renseignant le juge sur les faits de la cause et en lui indiquant les moyens de preuve disponibles (ATF 128 III 411 consid. 3.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_522/2020 du 26 janvier 2021 consid. 7.1).

### **E. 2.2**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 310 CPC). Toutefois, les mesures protectrices de l'union conjugale étant soumises à la procédure sommaire, sa cognition est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb, in JdT 2002 I 352; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_823/2014 du 3 février 2015 consid. 2.2). Même si la maxime inquisitoire s'applique, il incombe à l'appelant de motiver son appel (art. 311 al. 1 CPC), c'est-à-dire de démontrer le caractère erroné de la décision attaquée. La Cour applique certes le droit d'office (art. 57 CPC); cependant, elle ne traite en principe que les griefs soulevés, à moins que les vices juridiques soient évidents (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_258/2015 du 21 octobre 2015 consid. 2.4.3;

4A\_290/2014 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 consid. 3.1).

### **E. 3**

En raison de la nationalité étrangère des parties, le litige présente un élément d'extranéité. Au vu de la résidence habituelle du mineur, les tribunaux genevois sont compétents pour trancher le présent litige portant sur les droits parentaux (art. 85 al. 1 LDIP; art. 5 al. 1 de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants [RS 0.211.231.011 ; CLaH96]), ainsi que sur l'obligation alimentaire entre les époux et à l'égard de leur enfant (art. 2 ch. 2 CL [RS 0.275.12], art. 2 et 10 al. 1 let. a CPC). Le droit suisse est par ailleurs applicable (art. 49, 62 al. 3, 83 al. 1 LDIP, art. 4 al. 1 de la Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires [RS 0.211.213.01]).

### **E. 4**

4.1 L'appelant conclut à l'octroi de la garde alternée de C\_\_\_\_\_, subsidiairement à l'exécution d'un complément d'enquête par le SEASP afin d'instruire les éléments omis lors de la première enquête et d'émettre de nouvelles recommandations en connaissance de cause. Il reproche en substance au Tribunal d'avoir confié la garde exclusive de l'enfant à l'intimée alors que celle-ci travaillait à 100% et suivait une formation en parallèle, ce qui la contraignait à faire garder l'enfant par son propre frère, alors que lui-même pouvait se rendre disponible au quotidien pour son fils, dès lors que son activité professionnelle se limitait à la gestion de ses biens immobiliers. S'agissant du critère de l'aptitude à prodiguer des soins à l'enfant, celui-ci devait être relativisé dès lors qu'il avait récupéré son fils à plusieurs reprises en piteux état, comme en attestait sa grave brûlure à la main (cf. En fait, let. C.o.a), élément ignoré par le SEASP et par le Tribunal. Il allait en outre prochainement s'inscrire à une formation de soins à l'enfant auprès de [l'institution] T\_\_\_\_\_. L'intimée ne se souciait quant à elle guère de l'éducation de leur fils, ayant refusé que celui-ci fréquente [l'école] S\_\_\_\_\_ alors que l'inscription était déjà payée. Elle alimentait en outre le conflit parental, ayant notamment empêché l'appelant d'accéder à l'enfant durant les premières semaines après la séparation et n'ayant cédé qu'après l'intervention du SPMi. Elle avait par ailleurs pour habitude de conditionner les relations père-fils au versement de sommes d'argent. Elle manquait enfin de bonne volonté et de fiabilité pour organiser les visites, comme en attestait le non-respect du droit de visite le week-end du 5 août 2023. 4.2.1 Aux termes de l'art. 176 al. 3 CC, relatif à l'organisation de la vie séparée, lorsque les époux ont des enfants mineurs, le juge ordonne les mesures nécessaires d'après les dispositions sur les effets de la filiation (cf. art. 273 ss CC), notamment s'agissant de la garde de l'enfant et des relations personnelles avec le parent non gardien (ATF 142 III 617 consid. 3.2.2). 4.2.2 Bien que l'autorité parentale conjointe soit désormais la règle et qu'elle comprenne le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant (art. 296 al. 2 et 301a al. 1 CC), elle n'implique pas nécessairement l'instauration d'une garde alternée. Invité à statuer à cet égard, le juge doit néanmoins examiner, nonobstant et indépendamment de l'accord des parents quant à une garde alternée, si celle-ci est possible et compatible avec le bien de l'enfant. Le bien de l'enfant constitue en effet la règle fondamentale en matière d'attribution des droits parentaux, les intérêts des parents devant être relégués au second plan. L'examen du juge se fonde sur la situation de fait actuelle et celle qui prévalait avant la séparation des parties (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3 et les arrêts cités). Au nombre des critères essentiels pour cet examen, entrent en ligne de compte les capacités éducatives des parents, lesquelles doivent

être données chez chacun d'eux pour pouvoir envisager l'instauration d'une garde alternée, ainsi que l'existence d'une bonne capacité et volonté des parents de communiquer et coopérer compte tenu des mesures organisationnelles et de la transmission régulière d'informations que nécessite ce mode de garde. Il faut également tenir compte de la situation géographique et de la distance séparant les logements des deux parents, de la stabilité qu'apporte à l'enfant le maintien de la situation antérieure, en ce sens notamment qu'une garde alternée sera instaurée plus facilement lorsque les deux parents s'occupaient de l'enfant en alternance déjà avant la séparation, de la possibilité pour les parents de s'occuper personnellement de l'enfant, de l'âge de ce dernier et de son appartenance à une fratrie ou à un cercle social (ATF 142 III 617 précité, ibidem et les arrêts cités). Hormis l'existence de capacités éducatives chez les deux parents, qui est une prémisses nécessaire à l'instauration d'une garde alternée, les autres critères d'appréciation sont interdépendants et leur importance respective varie en fonction des circonstances du cas d'espèce. Ainsi, les critères de la stabilité et de la possibilité pour le parent de s'occuper personnellement de l'enfant auront un rôle prépondérant chez les nourrissons et les enfants en bas âge alors que l'appartenance à un cercle social sera particulièrement importante pour un adolescent. La capacité de collaboration et de communication des parents est, quant à elle, d'autant plus importante lorsque l'enfant concerné est déjà scolarisé ou qu'un certain éloignement géographique entre les domiciles respectifs des parents nécessite une plus grande organisation (ATF 142 III 617 précité, ibidem ). Pour apprécier ces critères, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (art. 4 CC; ATF 142 III 617 précité consid. 3.2.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_821/2019 du 14 juillet 2020 consid. 4.1). 4.2.3 L'art. 273 al. 1 CC prévoit que le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles de l'art. 273 al. 1 CC est désormais conçu comme un droit-devoir réciproque qui sert en premier lieu les intérêts de l'enfant (ATF 131 III 209 consid. 5; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_454/2019 du 16 avril 2020 consid. 4.2.1). A cet égard, il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de recherche d'identité de l'enfant (ATF 127 III 295 consid. 4a; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_454/2019 précité, ibidem ). Il s'ensuit que, lorsque les conditions le permettent, le droit de visite doit être progressivement élargi (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_627/2016 du 28 août 2017 consid. 6.3 et l'arrêt cité). Les besoins d'un jeune enfant ne sont pas les mêmes que ceux d'un adolescent. En présence de jeunes enfants, des visites fréquentes et courtes sans nuit seraient idéales. En raison de la perception du temps chez les enfants de cet âge, les périodes durant lesquelles l'enfant est séparé de sa principale personne de référence ne devraient pas être trop longues; de plus, les visites ne devraient pas être espacées de plus de 14 jours. En présence d'enfants en bas âge, le fait de voir régulièrement les parents, même pendant un court moment, est plus important que la possibilité de passer la nuit chez eux (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_125/2022 du 22 août 2022 consid. 3.2.1 et les arrêts cités). 4.2.4 Selon l'art. 308 CC, lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité de protection de l'enfant – respectivement le juge (art. 315a al. 1 CC) – nomme un curateur qui assiste les père et mère de ses conseils et de son appui dans la prise en charge de l'enfant (al. 1). Le curateur peut se voir conférer certains pouvoirs tels que la surveillance des relations personnelles (al. 2). Le curateur doit surveiller les relations personnelles entre l'enfant et le titulaire du droit de visite conformément aux instructions du juge. Il n'est par contre pas en son pouvoir de modifier la

réglementation du droit de visite à la place de ce dernier (AT 108 II 241 , JdT 1995 I 98; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_415/2020 du 18 mars 2021 consid. 6.1; 5A\_983/2019 du 13 novembre 2020 consid. 9.1 et les arrêts cités). 4.2.5 Conformément à l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut librement décider d'administrer des preuves. Cette administration n'intervient toutefois que dans les limites tracées par l'art. 150 al. 1 CPC, aux termes duquel la preuve a pour objet les faits pertinents et contestés, susceptibles d'influer sur le sort de la cause (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_229/2012 du 19 juillet 2012 consid. 4). Le juge peut ainsi renoncer à ordonner une mesure d'instruction pour le motif qu'elle est manifestement inadéquate, porte sur un fait non pertinent ou n'est pas de nature à ébranler la conviction qu'il a acquise sur la base des éléments déjà recueillis (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1, in RSPC 2012 p. 414 et les références; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_460/2012 du 14 septembre 2012 consid. 2.1 et 5A\_191/2012 du 12 octobre 2012 consid. 4.7). Ces principes valent également lorsque la maxime inquisitoire s'applique (ATF 138 III 374 précité consid. 4.3.2). Pour trancher la question du sort des enfants, le juge peut notamment avoir recours aux services de protection de l'enfance ou de la jeunesse pour demander un rapport sur la situation familiale, une enquête sociale pouvant avoir son utilité en cas de situation conflictuelle et de doute sur la solution adéquate pour les enfants (ATF 142 III 617 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_756/2019 du 13 février 2020 consid. 3.1.1). Dans le cadre de mesures protectrices de l'union conjugale, il s'agit cependant d'aménager le plus rapidement possible une situation optimale pour les enfants. De longs éclaircissements, notamment par expertise, ne sauraient par conséquent être la règle, même dans les cas litigieux. Une telle mesure ne doit dès lors être ordonnée que dans des circonstances particulières, comme des abus sexuels ou des actes de violence sur les enfants (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_262/2019 du 30 septembre 2019 consid. 5.2; 5A\_280/2016 du 18 novembre 2016 consid. 3.3.2; 5A\_529/2014 du 18 février 2015 consid. 2.3).

#### **E. 4.3**

En l'espèce, il résulte du dossier que l'appelant a cessé son activité auprès de D\_\_\_\_\_ au mois d'octobre 2022 et qu'il se consacre depuis lors exclusivement à la gestion des deux immeubles lui appartenant, de sorte qu'il est vraisemblablement en mesure de s'occuper personnellement de son fils, contrairement à l'intimée qui travaille à 100% et effectue en parallèle une formation, dont on ignore si elle est achevée ou non. Bien qu'elle jouisse d'un certain poids compte tenu de l'âge de l'enfant, cette plus grande disponibilité de l'appelant n'est toutefois pas décisive pour statuer sur l'octroi de la garde. Elle doit en outre être relativisée dès lors que l'enfant dispose d'une place en crèche à R\_\_\_\_\_ où il est pris en charge les lundi, mardi, jeudi et vendredi et qu'il continuera vraisemblablement à fréquenter cette institution si la garde devait être octroyée à l'appelant. S'agissant des capacités éducatives respectives, il semble que l'appelant soit parvenu à résoudre ses problèmes d'addiction à l'alcool dès lors que ni l'intimée, ni les intervenants du foyer P\_\_\_\_\_ n'ont constaté que celui-ci se soit présenté à eux dans un état d'ébriété, étant toutefois relevé que la production d'un certificat médical idoine aurait permis de dissiper tout doute à ce sujet. Cela étant, il demeure que l'appelant semble ne s'être que très peu consacré à son fils du temps de la vie commune, de sorte que les craintes de l'intimée selon lesquelles il ne disposerait pas de l'expérience nécessaire pour prendre celui-ci en charge ne paraissent pas totalement infondées. Cette situation a d'ailleurs poussé le SEASP à recommander à l'appelant de suivre une formation de T\_\_\_\_\_ pour les soins à l'enfant, formation que l'intéressé n'a pas démontré avoir effectuée à ce jour, malgré l'engagement pris en ce sens. Les récriminations de l'appelant concernant la prise en charge prétendument déficiente de

l'enfant par l'intimée et son refus d'inscrire celui-ci à l'école internationale suédoise de Genève ne sont pour le surplus pas suffisantes pour infirmer le constat du SEASP selon lequel l'intimée a toujours constitué le parent de référence de l'enfant et est en mesure de s'occuper de ce dernier de manière adéquate. La communication entre les parties autour de l'enfant semble en outre très limitée et les illustrations qu'en donne l'appelant ne permettent pas d'imputer ce déficit à l'intimée. Celui-ci paraît davantage résulter de l'intense conflit qui a opposé les parents au moment de la séparation et de leur incapacité à élaborer un projet parental commun. Une des composantes essentielles de l'exercice d'une garde alternée fait dès lors aujourd'hui défaut, ce que l'appelant ne conteste pas. En conclusion, les circonstances du cas d'espèce ne semblent pas incompatibles avec l'instauration d'une garde alternée dans le futur. La recommandation du SEASP, tendant à gérer la transition vers un tel régime de manière progressive, de manière à permettre aux parties d'établir une communication adéquate autour de leur enfant, ainsi qu'une confiance réciproque s'agissant de leurs capacités éducatives respectives, mérite cependant d'être suivie. Au vu de ce qui précède, la décision du Tribunal consistant, au stade des mesures protectrices de l'union conjugale, à confier la garde de C\_\_\_\_\_ à sa mère, à accorder un droit de visite à raison de deux demi-journées par semaine et de la moitié des vacances à son père, et à instaurer une curatelle d'organisation et de surveillance des relations personnelles, le curateur ayant notamment pour mission de proposer en temps utile des élargissements du droit de visite, ne prête pas le flanc à la critique. Le dossier contenant les éléments nécessaires pour statuer sur les questions susmentionnées, la conclusion de l'appelant tendant à l'exécution d'une évaluation sociale complémentaire par le SEASP, ainsi que celle de l'intimée tendant à l'audition des parties, seront rejetées. Dans le cas d'espèce, de telles mesures d'instruction seraient au surplus incompatibles avec les principes de vraisemblance et de célérité qui gouvernent la présente procédure. Les chiffres 2 à 5 du dispositif du jugement entrepris seront dès lors confirmés.

### **E. 5.1**

L'appelant conclut à l'annulation des chiffres 6 et 7 du dispositif du jugement entrepris le condamnant à verser des contributions d'entretien de 1'110 fr. par mois en faveur de son fils, respectivement 600 fr. par mois en faveur de l'intimée. Il conclut à ce qu'il soit dit qu'aucune contribution d'entretien n'est due à cette dernière et que les parties pourvoient chacune pour moitié à l'entretien de C\_\_\_\_\_. Il reproche en premier lieu au Tribunal de lui avoir imputé un revenu hypothétique correspondant à son ancien salaire chez D\_\_\_\_\_. Son état de santé et le non-renouvellement de ses licences d'ingénieur en aviation ne lui permettaient objectivement pas de poursuivre son activité professionnelle. Il était en outre contradictoire d'exiger de lui qu'il travaille à 100% tout en lui octroyant un droit de visite s'exerçant tous les mercredis de 10h à 17h30. Ses revenus se composaient dès lors exclusivement de ses revenus locatifs. Ceux-ci devaient être arrêtés à 5'133 fr. 20, soit le montant allégué devant le Tribunal à ce titre.

5.2.1 En cas de suspension de la vie commune, le juge fixe les contributions d'entretien à verser respectivement aux enfants et à l'époux (art. 176 al. 1 ch. 1 CC).

5.2.2 Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties, tant le débiteur d'entretien que le créancier pouvant néanmoins se voir imputer un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et qu'on peut raisonnablement exiger d'elle afin de remplir ses obligations (ATF 143 III 233 consid. 3.2; 137 III 102 consid. 4.2.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_784/2022 du 12 juillet 2023 consid. 5 et l'arrêt cité). Lorsqu'il entend tenir compte d'un revenu hypothétique, le juge doit examiner si le conjoint

concerné est en mesure de se le procurer et si l'on peut raisonnablement l'exiger de lui, ces deux conditions étant cumulatives (ATF 143 III 233 consid. 3.2; 137 III 102 consid. 4.2.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_784/2022 précité consid. 5.1 et l'arrêt cité). Cette jurisprudence est applicable lorsque le juge impute un revenu hypothétique à l'une des parties au motif qu'elle peut prendre ou reprendre une activité lucrative, ou encore étendre celle-ci, lui imposant ainsi un changement de ses conditions de vie. Dans ce cas de figure, la partie concernée doit en principe se voir accorder un délai approprié pour s'adapter à sa nouvelle situation, en particulier lorsqu'elle doit trouver un emploi, délai qui doit être fixé en fonction des circonstances concrètes du cas particulier (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_784/2022 précité, ibidem et les arrêts cités). En revanche, lorsque le débirentier exerçait déjà une activité lucrative à plein temps et assumait son obligation d'entretien préexistante, rien ne justifie de lui laisser un temps d'adaptation. Dans cette hypothèse, le débirentier doit au contraire entreprendre tout ce qui est en son pouvoir et, en particulier, exploiter pleinement sa capacité de gain pour être à même de continuer d'assumer son obligation d'entretien. Lorsque, même dans le cas d'un changement involontaire d'emploi, il se satisfait en connaissance de cause d'une activité lucrative lui rapportant des revenus moindres, le débirentier a une obligation de collaboration accrue : il doit se laisser imputer le gain qu'il réalisait précédemment s'il ne démontre pas avoir tout mis en œuvre pour percevoir une rémunération équivalente. Dans de telles circonstances, le juge n'a pas à examiner si l'on peut raisonnablement exiger de cette personne qu'elle exerce une activité lucrative, ni si elle a la possibilité effective d'exercer une activité lucrative déterminée et quel revenu elle peut en obtenir. L'examen des exigences à remplir pour qu'on puisse considérer que le débirentier a tout mis en œuvre pour continuer à assumer son obligation d'entretien et qu'il a donc démontré son incapacité à trouver un autre poste avec une rémunération similaire à celle qu'il percevait précédemment relève de l'appréciation du juge, qui pourra sur ce point se montrer large pour tenir compte de critères tels que l'âge de la personne à la recherche d'un emploi (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_784/2022 précité, ibidem et les arrêts cités). Lorsqu'un revenu hypothétique est imputé au débirentier ou au crédirentier, sa charge fiscale doit être estimée en fonction dudit revenu (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_246/2019 du 9 juin 2020 consid. 5.3.4 et les arrêts cités). 5.3.1 En l'espèce, il résulte du dossier que l'appelant a travaillé auprès de D\_\_\_\_\_ jusqu'au mois d'octobre 2022, date à laquelle il a quitté cet emploi. Dès lors qu'il assumait déjà l'entretien de sa famille à ce moment, le Tribunal a renoncé à juste titre à examiner les conditions d'imputation d'un revenu hypothétique et la question du délai raisonnable à lui octroyer pour réaliser un tel revenu. Conformément à la jurisprudence, c'était à l'appelant qu'il incombait de rendre vraisemblable le caractère prétendument involontaire de sa perte d'emploi ainsi que son incapacité à trouver un autre poste avec une rémunération similaire à celle qu'il percevait précédemment. A défaut, le Tribunal était fondé à lui imputer un revenu hypothétique correspondant à sa précédente rémunération, sans délai d'adaptation (cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A\_784/2022 précité, consid. 6). Or, l'appelant se limite à attribuer sa démission à son état de santé, qui ne lui aurait plus permis d'assumer son emploi auprès de D\_\_\_\_\_, ainsi qu'au non-renouvellement de ses licences, qui aurait été décidé par son employeur. Il ne documente toutefois pas ce qui précède, étant de surcroît relevé que ces affirmations ne correspondent pas aux propos qu'il a tenus devant le Tribunal (cf. En fait, let. D.a.a). Il n'allègue ni ne tente non plus de démontrer qu'il aurait tenté de trouver un autre poste avec une rémunération similaire, lui permettant de subvenir à ses obligations d'entretien. Il a au contraire affirmé qu'il entendait se limiter à ses revenus locatifs. Partant, c'est à juste titre

que le Tribunal lui a imputé un revenu hypothétique de 6'560 fr. nets correspondant au salaire qu'il réalisait auprès de D\_\_\_\_\_, avec effet rétroactif à compter de la fin de ses rapports de travail avec cette société. Cette décision ne saurait en particulier être considérée comme incompatible avec le fait que l'appelant s'est parallèlement vu octroyer un droit de visite sur son fils s'exerçant chaque mercredi entre 10h30 et 17h30. Il lui appartiendra en effet de solliciter un aménagement de ses horaires auprès de son employeur afin qu'il puisse assumer son droit aux relations personnelles. Le jugement entrepris étant confirmé en tant qu'il impute à l'appelant un revenu hypothétique correspondant au salaire que lui versait D\_\_\_\_\_, il n'y a pour le surplus pas lieu de donner suite à la conclusion de l'intimée tendant à la production par l'appelant des documents relatifs à sa démission. 5.3.2 L'appelant fait encore valoir que ses revenus locatifs s'élèveraient à 5'133 fr. par mois, soit un montant inférieur à celui retenu par le Tribunal. Il se limite toutefois à se référer au montant qu'il a allégué en première instance en se fondant sur sa déclaration fiscale. Ce faisant, il n'explique aucunement en quoi le Tribunal aurait erré en limitant, faute de preuves, les charges à déduire des loyers encaissés à 23'187 fr., et en fixant ses revenus locatifs à 6'560 fr. par mois. Au vu de ce qui précède, le jugement entrepris sera confirmé en tant qu'il impute un revenu total de 12'810 fr. nets (6'247 fr. + 6'560 fr., arrondis) à l'appelant.

## **E. 6**

6.1 La question du revenu hypothétique à imputer à l'appelant étant tranchée, il reste à examiner le bien-fondé des contributions d'entretien arrêtées par le Tribunal en faveur de l'intimée et de C\_\_\_\_\_. L'appelant fait à cet égard valoir que l'intimée était en mesure, compte tenu de ses ressources, de subvenir elle-même à son entretien. Son fils aîné étant salarié, il pouvait également couvrir ses propres charges, voire participer à celles du ménage. Sa fille cadette, bientôt majeure et diplômée, allait également bientôt être en mesure de le faire. Conformément au principe du clean break, l'intimée ne pouvait dès lors prétendre à une contribution d'entretien. 6.2.1 Le principe et le montant de la contribution d'entretien due selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC se déterminent en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux. Même lorsqu'on ne peut plus sérieusement compter sur une reprise de la vie commune, l'art. 163 CC demeure la cause de l'obligation d'entretien réciproque des époux (ATF 138 III 97 consid. 2.2; 137 III 385 consid. 3.1; 130 III 537 consid. 3.2, in SJ 2004 I 529). Tant que dure le mariage, les époux doivent ainsi contribuer, chacun selon leurs facultés, aux frais supplémentaires engendrés par l'existence parallèle de deux ménages. Si la situation financière des époux le permet encore, le standard de vie antérieur, choisi d'un commun accord, doit être maintenu pour les deux parties. Quand il n'est pas possible de conserver ce niveau de vie, les époux ont droit à un train de vie semblable (ATF 119 II 314 consid. 4b/aa; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_173/2013 du 4 juillet 2013 consid. 4.2 et 5A\_236/2011 du 18 octobre 2011 consid. 4.2.3). 6.2.2 A teneur de l'art. 276 al. 1 CC, applicable par renvoi de l'art. 176 al. 3 CC, l'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires, ces trois éléments étant considérés comme équivalents (ATF 147 III 265 consid. 5.5, SJ 2021 I 316; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_450/2020 du 4 janvier 2021 consid. 5.3). En vertu de l'art. 276 al. 2 CC, les parents contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger. Il en résulte que le parent qui ne prend pas en charge l'enfant ou qui ne s'en occupe que partiellement doit en principe subvenir à son entretien financier (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_450/2020 précité, ibidem).

La contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère, compte tenu de la fortune et des revenus de l'enfant (art. 285 CC). Les allocations familiales font toujours partie des revenus de l'enfant et viennent en sus de la contribution d'entretien lorsqu'elles sont versées à la personne tenue de pourvoir à l'entretien de l'enfant (art. 285 a al. 1 CC). Le versement d'une contribution d'entretien en espèces suppose une capacité contributive correspondante (art. 285 al. 1 CC), ce qui est le cas lorsque les revenus de l'intéressé excèdent ses propres besoins (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_450/2020 précité, ibidem et les arrêts cités). Dans tous les cas, le minimum vital du droit des poursuites du débirentier doit être préservé (ATF 147 III 265 précité consid. 7.3). L'obligation d'entretien des père et mère dure jusqu'à la majorité de l'enfant (art. 277 al. 1 CC). Si, à sa majorité, l'enfant n'a pas encore de formation appropriée, les père et mère doivent, dans la mesure où les circonstances permettent de l'exiger d'eux, subvenir à son entretien jusqu'à ce qu'il ait acquis une telle formation, pour autant qu'elle soit achevée dans les délais normaux (art. 277 al. 2 CC). L'obligation de subvenir à l'entretien de l'enfant qui n'a pas de formation appropriée à sa majorité doit constituer une solution d'équité entre ce qu'on peut raisonnablement exiger des parents, en fonction de l'ensemble des circonstances, et ce qu'on peut raisonnablement attendre de l'enfant, en ce sens qu'il pourvoie à ses besoins par le produit de son propre travail ou par d'autres moyens (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_476/2022 du 28 décembre 2022 consid. 3 et les arrêts cités, in SJ 2023 I p. 548, J\_68). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation à cet égard (art. 4 CC; ATF 113 II 374 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_476/2022 précité, ibidem et les arrêts cités).

6.2.3 La fixation de la contribution d'entretien relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir en la matière et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_892/2013 du 19 juillet 2014 consid. 4.4.3 et les références). La méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent (dite en deux étapes), qui s'impose désormais, implique de calculer dans un premier temps les moyens financiers à disposition, en prenant en considération tous les revenus du travail, de la fortune et les prestations de prévoyance, ainsi que le revenu hypothétique éventuel. Il faut inclure les prestations reçues en faveur de l'enfant (notamment les allocations familiales ou d'études). Ensuite, il s'agit de déterminer les besoins, en prenant pour point de départ les lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites selon l'art. 93 LP. Lorsque les moyens financiers le permettent, l'entretien convenable doit être étendu au minimum vital du droit de la famille (ATF 147 III 265 précité consid. 7.1). Entre notamment dans le calcul du minimum vital du droit des poursuites le coût de l'entretien de l'enfant mineur dont le parent a la charge, à moins que la situation soit modeste au point que l'égalité de traitement entre les différents enfants ne puisse plus être garantie. L'entretien de l'enfant majeur peut quant à lui être inclus dans le minimum vital du droit de la famille, pour autant notamment que le versement ne dépasse pas ce qui est raisonnable par rapport à la situation financière du parent concerné (De Weck-Immelé, Droit matrimonial, Commentaire pratique, 2016, n. 91 et 112 ad art. 176 CC et les arrêts cités). L'excédent qui subsiste une fois les charges déduites des revenus doit être partagé en fonction de la situation concrète, en tenant compte de toutes les circonstances entourant la prise en charge de l'enfant (ATF 147 III 265, ibidem). Il doit en principe être réparti entre les parents et les enfants mineurs par " grandes têtes " et " petites têtes ", la part d'un enfant correspondant à la moitié de celle d'un parent (ATF 147 III 265 précité consid. 7.3; Burgat, Entretien de l'enfant, des précisions bienvenues; une méthode (presque) complète et obligatoire pour toute la suisse, Newsletter DroitMatrimonial.ch de janvier 2021, p. 17; Vetterli/Cantieni, in Kurzkomentar ZGB, 2 e

éd. 2018, n. 11 ad art. 125 CC; Jungo/Arndt, Barunterhalt der Kinder: Bedeutung von Obhut und Betreuung der Eltern, in : FamPra.ch 2019 p. 760).

### **E. 6.3**

En l'espèce, l'appelant ne conteste pas le montant de ses propres charges, ni celles de son fils, arrêtées respectivement à 3'815 fr. et 860 fr. par le Tribunal. Il ne remet pas non plus en question le jugement entrepris en tant que celui-ci arrête le revenu mensuel de l'intimée à 3'437 fr. et ses charges personnelles à 2'290 fr., soit un solde disponible de 1'150 fr. S'agissant des charges des trois enfants nés de la première union de l'intimée, l'appelant fait valoir que le fils majeur de la précitée serait en mesure de couvrir ses propres charges, voire de participer à celles du ménage. Le Tribunal a toutefois déduit des charges en question, estimées à 1'400 fr. par l'intimée, le salaire de 500 fr. par mois perçu par l'intéressé, ce qui scelle le sort du grief formulé par l'appelant à ce sujet. L'appelant ne prétend pour le surplus à aucun moment que le fils majeur de l'intimée ne pourrait pas prétendre, conformément à l'art. 277 al. 2 CC, à ce que sa mère couvre son manco. Il ne fait pas non plus valoir que la fille cadette de l'intimée serait déjà diplômée et salariée, et qu'il y aurait dès lors lieu de tenir compte d'une participation de sa part aux charges du ménage. En conclusion sur ce point, le jugement entrepris peut être confirmé en tant qu'il retient que le solde disponible de l'intimée est en grande partie absorbé par les charges de ses trois premiers enfants, qu'il incombe à celle-ci d'assumer (cf. infra s'agissant de la question de savoir si ces charges auraient dû être ajoutées au minimum vital de l'intimée). Au vu de ce qui précède, l'excédent familial s'élève à 9'282 fr. ( $[12'810 \text{ fr.} + 3'437 \text{ fr.}] - [3'815 \text{ fr.} + 2'290 \text{ fr.} + 860 \text{ fr.}]$ ). La répartition de ce montant par petite et grandes têtes aboutirait en principe à une participation des parents à l'excédent de 3'715 fr., respectivement de 1'860 fr. pour C\_\_\_\_\_, ainsi que l'a retenu le Tribunal. L'intimée pouvant, contrairement à ce qu'affirme l'appelant, prétendre au maintien du train de vie mené durant la vie commune au stade des mesures protectrices de l'union conjugale, il n'y a dès lors pas lieu de se distancer de l'appréciation du premier juge, ayant consisté à lui octroyer une participation à l'excédent de 800 fr. et à fixer la contribution d'entretien en sa faveur à 600 fr. par mois, étant rappelé qu'elle doit assumer les frais de ses trois premiers enfants à l'aide de son disponible. L'intimée n'ayant pas appelé du jugement entrepris, il n'y a pour le surplus pas lieu d'examiner si le fait d'inclure les charges de ses trois premiers enfants dans son minimum vital aurait pu aboutir à la fixation d'une contribution d'entretien plus importante en sa faveur (cf. art. 58 al. 1 CPC et supra consid. 2.1). Le chiffre 7 du dispositif du jugement entrepris peut dès lors être confirmé en tant qu'il fixe la contribution d'entretien en faveur de l'intimée à 600 fr. par mois. L'appelant ne conteste pas davantage le montant de l'entretien convenable de C\_\_\_\_\_, arrêté à 1'110 fr. par le Tribunal, soit 860 fr. pour couvrir ses charges et 250 fr. pour participer à l'excédent parental. L'intimée assumant l'essentiel de la prise en charge en nature de l'enfant dès lors qu'elle dispose de la garde exclusive, il incombe à l'appelant d'assumer ces coûts. Le chiffre 6 du dispositif du jugement entrepris peut dès lors également être confirmé en tant qu'il fixe la contribution d'entretien en faveur de C\_\_\_\_\_ à 1'110 fr., allocations familiales non comprises. Par souci d'être complet, il sera relevé que l'excédent de 7'285 fr. dont l'appelant disposera après règlement des contributions d'entretien précitées ( $12'810 \text{ fr.} - 3'815 \text{ fr.} - 600 \text{ fr.} - 1'110 \text{ fr.}$ ) lui permettra de s'acquitter de l'éventuelle part d'impôts supplémentaire découlant du revenu hypothétique qui lui est imputé ci-avant.

### **E. 7**

7.1 Les frais – qui comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 106 al. 1 1<sup>ère</sup> phrase CPC). La Cour peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC). Il ne résulte pas de l'art. 107 al. 1 let. c CPC qu'en procédure de mesures protectrices, il faudrait toujours répartir les frais par moitié. Lorsque les parties sont en litige, il est conforme à la volonté du législateur de répartir les frais en fonction du gain ou de la perte du procès. Une répartition en équité peut toutefois entrer en considération lorsque la situation économique des parties est sensiblement différente (en ce sens : arrêt du Tribunal fédéral 5A\_70/2013 du 11 juin 2013 consid. 6; Tappy, in CPC Commenté, 2<sup>ème</sup> éd. 2019, n. 18 et 19 ad art. 107 CPC).

## E. 7.2

En l'espèce, les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 800 fr. (art. 5, 31 et 37 RTFMC) et compensés avec l'avance versée par l'appelant, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Compte tenu de l'issue du litige et de la grande disparité des situations économiques des parties, ces frais seront mis à la charge exclusive de l'appelant. L'appelant devra également verser un montant de 1'000 fr. à l'intimée à titre de dépens d'appel, débours et TVA inclus (art. 122 al. 2 CPC; art. 84, 88 et 90 RTFMC; art. 25, 26 LaCC). \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ le 25 septembre 2023 contre le jugement JTPI/10338/2023 rendu le 13 septembre 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/20979/2022-19. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires d'appel à 800 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance fournie par ce dernier, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser 1'000 fr. à B\_\_\_\_\_ à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110 ), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indéterminée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.